

Élaboré par le Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure en coordination avec la Convention de Bâle

Gestion des déchets de mercure au titre des Conventions de Minamata et de Bâle

Aperçu

Kaoru Oka, Consultant
Secrétariat de la Convention de Minamata

5 décembre, 2024



BASEL / ROTTERDAM / STOCKHOLM
CONVENTIONS



A propos de ce matériel de formation



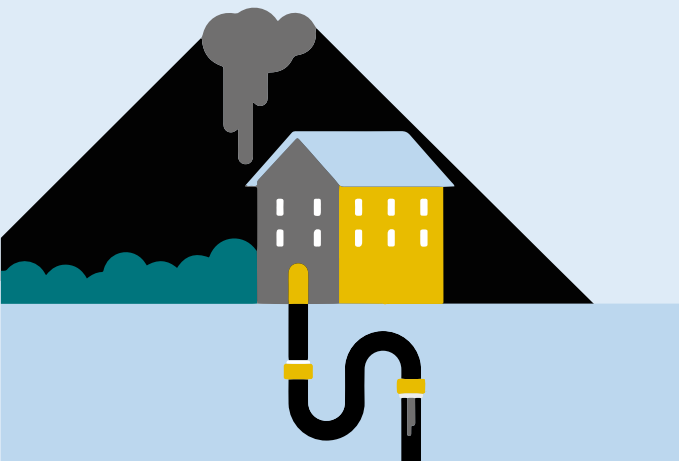
Ce matériel de formation a été élaboré pour soutenir le renforcement des capacités de gestion des déchets du mercure conformément à l'Article 11 de la Convention de Minamata sur le mercure.

Il est destiné à être utilisé dans les formations de responsables gouvernementaux (acteurs clés) et d'autres Parties prenantes aux niveaux régional, national ou local.

Ce module a été développé par le Secrétariat de la Convention de Minamata, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de Bâle, avec le soutien financier du Gouvernement suisse.



Vue d'ensemble



Module 1

Introduction au mercure,
à la Convention de Minamata
et aux déchets du mercure

Module 2

Identification des déchets du
mercure

Module 3

Obligations au titre
de la convention de Minamata

Module 4

Gestion écologiquement
rationnelle des déchets du
mercure

Module 5

Contrôle du transport des déchets
du mercure au-delà des frontières
internationales

Module 6

Mise en place d'un dispositif
réglementaire pour les déchets du
mercure



MODULE 1

Introduction au mercure, à la Convention de Minamata et aux déchets du mercure

A propos de ce Module 1

Ce module explique les éléments suivants

- ▶ Faits sur le mercure*
- ▶ Objectif et état actuel de la ratification de la Convention de Minamata
- ▶ Cycle de vie du mercure
- ▶ Concept de gestion du mercure
- ▶ Aperçu des dispositions de la Convention de Minamata
- ▶ Définition des déchets et des déchets de mercure
- ▶ Obligations des parties en vertu de l'Article 11 de la Convention de Minamata

* Contenu semblable au matériel de formation pour les produits contenant du mercure ajouté.



MODULE 2

Identification
des déchets du mercure

À propos du module 2



- ▶ Ce module explique les trois différents types de déchets du mercure définis dans la convention de Minamata.
 - Déchets composés du mercure ou de composés du mercure
 - Déchets contenant du mercure ou des composés du mercure
 - Déchets contaminés au mercure ou à des composés du mercure

Déchets constitués du mercure ou des composés du mercure

La CdP-3 a décidé qu'il n'était pas nécessaire de fixer un seuil pour les déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, et que les déchets énumérés dans le tableau 1 de la décision MC-3/5 devaient être considérés comme tels.

« Déchets constitués du mercure ou de composés du mercure » sont du mercure ou des composés de mercure qui sont devenus des déchets.

Tableau 1 de la
Décision MC-3/5

Les excédents de mercure provenant du déclassement des installations de chlore et de soude sont automatiquement classés comme déchets composés de mercure ou de composés de mercure.

Dispositions pertinentes
concernant les
excédents de mercure

Déchets contenant du mercure ou des composés du mercure

La CdP-3 a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'établir un seuil pour les déchets contenant du mercure ou des composés du mercure, et que les produits contenant du mercure qui sont éliminés, sont destinés à être éliminés ou doivent l'être, y compris ceux énumérés dans le tableau 2 de la décision MC-3/5 seront considérés comme tels (déchets de mercure).



Les produits contenant du mercure sont considérés comme des déchets contenant du mercure ou des composés du mercure lorsqu'ils sont éliminés, destinés à être éliminés ou doivent l'être en vertu de la législation nationale ou de la Convention de Minamata.

Tableau 2 de la
Décision MC-3/5

Exemples de photos de produits contenant du mercure ajouté



Amalgame dentaire



Cellules sèches



Tensiomètre à mercure

Q&R : Comment les déchets contenant du mercure ou des composés du mercure sont-ils classés après traitement?

Lorsque des produits contenant du mercure ajouté deviennent des déchets, ils sont classés dans la catégorie des « déchets contenant du mercure ou des composés du mercure »

Déchets contenant du mercure ou des composés du mercure



Amalgame dentaire



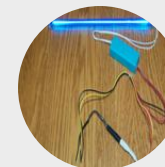
Cellules sèches



Tensiomètre à mercure



Pompe à diffusion de mercure



Lampe à cathode froide



Thermomètre à mercure



Piles bouton (avec une teneur en mercure $\geq 2\%$)



Cosmétique pour la peau (avec une teneur en mercure > 1 ppm)



Propulseur pour satellites et engins spatiaux



Toutes les lampes fluorescentes précédemment autorisées



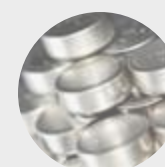
Lampe fluorescente compacte ≤ 30 watts avec une teneur en mercure > 5 mg



Lampe à vapeur de mercure haute pression



Lampe fluorescente linéaire



Toutes les piles bouton précédemment autorisées

Dans le cadre de la convention de Minamata, on entend par « produit contenant du mercure ajouté » un produit ou un composant de produit qui contient du mercure ou un composé de mercure qui a été **ajouté intentionnellement**. Cette définition ne se limite pas aux produits énumérés à l'annexe A de la convention (voir ci-dessus).

Déchets contaminés au mercure ou à des composés du mercure

La directive COP-5 a fixé le **seuil pour les déchets contaminés au mercure ou à des composés du mercure**. Elle a également prévu l'**utilisation de différentes approches pour identifier** les déchets contaminés au mercure ou à des composés du mercure.



Les déchets dont la teneur totale en mercure est supérieure à 15 mg/kg sont considérés comme des déchets contaminés au mercure ou à des composés du mercure.

Une partie peut utiliser un seuil différent ou une approche différente des seuils, à condition que cette partie ait documenté les mesures de gestion des déchets mises en place pour protéger la santé humaine et l'environnement

Conditions d'utilisation
d'un seuil ou d'une
approche différente

Tableau 3 de la
Décision MC-3/5

Morts-terrains, stériles et résidus provenant de l'extraction minière autre que l'extraction minière du mercure primaire

Les morts-terrains, les stériles et les résidus provenant de l'exploitation minière autre que celle du mercure primaire sont exclus de la définition des déchets de mercure, à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure au-delà de certains seuils

Diagramme de flux pour identifier les résidus provenant d'une exploitation minière autre que l'extraction primaire du mercure comme déchets de mercure

Q&R : Les résidus des déchets de l'ASGM (**Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or**) sont-ils contaminés par le mercure?

Morts-terrains, stériles et résidus provenant de l'extraction minière autre que l'extraction minière du mercure primaire

Les morts-terrains et les stériles provenant de l'extraction minière autre que l'extraction minière du mercure primaire ne sont pas considérés comme des déchets de mercure à l'heure actuelle.

Résidus de l'extraction minière autre que l'extraction minière de mercure primaire

Seuil de niveau 1

La teneur totale en mercure est-elle supérieure à 25 mg/kg ?

Non

Oui

Seuil de niveau 2

La concentration de mercure dans le lixiviat est-elle supérieure à 0,15 mg/L* ?

Non

Oui

Les déchets de mercure au titre la convention de Minamata

Déchets de mercure ne relevant pas de la convention de Minamata **.

* Pour la méthode d'essai, voir UNEP/MC/COP.5/INF/13 - Guidance document on test methods to be used for the tier-2 threshold for tailings from mining other than primary mercury mining.



MODULE 3

Obligations au titre
de la convention de
Minamata

À propos du module 3

- ▶ Ce module explique trois obligations relatives aux déchets de mercure au titre de la convention de Minamata.
 - Gestion écologiquement rationnelle
 - Restriction de la récupération, du recyclage, de la remise en état et de la réutilisation
 - Transport transfrontalier.





MODULE 4

Gestion écologiquement rationnelle
des déchets de mercure

À propos du module 4

- ▶ Introduction des lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle (GER) des déchets constitués du mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par eux, adoptées par la conférence des Parties à la convention de Bâle.
- ▶ Orientations générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure, telles que la prévention et la réduction des déchets, la santé et la sécurité des personnes, la communication sur les risques et la sensibilisation.
- ▶ Des orientations sur la manipulation, la séparation, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination finale de toutes les catégories de déchets de mercure.
- ▶ Des orientations sur la manipulation, la séparation, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination finale spécifiques à chacune des trois catégories de déchets de mercure avec des études de cas



GER des déchets de mercure

Santé et sécurité des personnes

Santé et sécurité publiques

- ▶ Fixer des limites pour le mercure provenant de sources commerciales et industrielles et mettre en place des programmes de surveillance afin d'identifier les problèmes et de prendre les mesures appropriées pour y remédier.
- ▶ Élaborer des approches visant à réduire l'exposition due à la rupture des produits à base de mercure et mettre en œuvre un nettoyage rapide des déversements de mercure..
- ▶ Accorder une attention particulière à la protection des populations les plus sensibles aux effets des déchets de mercure.

Santé et sécurité des travailleurs

- ▶ Souscrire une assurance pour les travailleurs et une assurance responsabilité civile pour l'employeur
- ▶ Élaborer des plans de santé, de sécurité et d'urgence et assurer la formation des employés
- ▶ Procéder à une évaluation de l'exposition et à une surveillance environnementale et médicale appropriée
- ▶ Assurer une ventilation appropriée des installations
- ▶ Fournir aux travailleurs des équipements et des vêtements de protection individuelle

Pour la santé et la sécurité : Voir section III.J, K.

Pour en savoir plus :

OIT. (2022) Exposition au mercure dans le monde du travail : Un examen des preuves et des actions prioritaires clés.

PNUE. (2015) Sourcebook pratique sur le stockage et l'élimination des déchets de mercure. (Section 2.2 Santé et sécurité)

GER des déchets de mercure

Communication sur les risques



Stratégie



Source : Site web de l'USEPA "Risk Communication" (communication sur les risques)

Sommaire

- ▶ Voies d'exposition au mercure dans les environnements
- ▶ Impacts sur la santé et niveaux de sécurité de l'exposition au mercure
- ▶ Niveaux de pollution par le mercure
- ▶ PRTR, activités de surveillance
- ▶ Avis sur la consommation alimentaire
- ▶ Intervention en cas de déversement de mercure provenant de produits à base de mercure

Contenus spécifiques

- ▶ Sites où sont manipulés des produits contenant du mercure ou des composés du mercure
- ▶ Front d'une décharge (Zone active où les déchets sont déversés, répandus, compactés et enfouis).
- ▶ Points d'évacuation du méthane généré par la décomposition des déchets organiques
- ▶ Installations d'élimination, en particulier lorsque des processus de récupération du mercure sont mis en œuvre

Pour la communication des risques : Voir section III.J, K.
Pour en savoir plus :
USEPA website
["Risk Communication"](#)

GER des déchets de mercure

Sensibilisation

Informations à diffuser au cours des campagnes de sensibilisation

- ▶ Caractéristiques du mercure
 - ✓ Liquide à température ambiante et s'évapore facilement
 - ✓ Cycles dans les milieux environnementaux
 - ✓ Se concentre en remontant la chaîne alimentaire
 - ✓ Modifications du méthylmercure
- ▶ Canaux d'exposition et risques liés au mercure sur la santé
 - ✓ Consommation alimentaire, inhalation, contact avec la peau, exposition aux amalgames dentaires
 - ✓ Effets toxiques sur les systèmes nerveux, digestif et immunitaire, ainsi que sur les poumons, les reins, la peau et les yeux
- ▶ Exemples de produits contenant du mercure ajouté et d'autres utilisations du mercure
- ▶ Responsabilités des consommateurs/entreprises
 - ✓ Acheter des produits sans mercure et utiliser des procédés sans mercure
 - ✓ Ne pas mélanger avec d'autres déchets
 - ✓ Coopérer aux programmes de collecte des déchets de mercure
 - ✓ Respecter les règles relatives aux déchets de mercure établies par les autorités locales/nationales.

[Mercur](#) [Le temps d'agir](#)

[Site web de l'OMS](#)

**LES PRODUITS
CONTENANT DU
MERCURE
AJOUTÉ ET LES
RISQUES POUR
L'ENVIRONNEME
NT ET LA SANTÉ**

Pour la sensibilisation : Voir section III.L.

Étude de cas

Gestion écologiquement rationnelle des POP, du mercure et d'autres substances dangereuses en Argentine (projet FEM)

- Renforcement institutionnel du gouvernement et des autres Parties prenantes pour la gestion écologiquement rationnelle des substances dangereuses et leur élimination.
- Amélioration de la gestion et de l'élimination des POP (à l'exception des PCB), des produits chimiques hautement toxiques et du mercure.
- Gestion écologiquement rationnelle et élimination des PCB.
- Gestion des connaissances et suivi/évaluation.

Argentine : Elimination du mercure élémentaire provenant du secteur minier

Objectif

Élaboration et mise en œuvre intégrale de la stratégie nationale de gestion des produits chimiques dangereux

Élaboration d'un système national de RTRP et mise en œuvre d'un projet pilote sur les RTRP.

Quatre (4) projets pilotes ont été entièrement mis en œuvre. **370 MT de déchets constitués du mercure** et 100 MT de pesticides (POP/HHP)

Pilote 1



Société minière



Mercure sous-produit : 350 MT

Ressources financières

Exporté

- ▶ Stabilisé en sulfure de mercure (HgS, "cinabre")
- ▶ Après stabilisation, envoi pour élimination finale dans une mine de sel

Pilote 2



Installation de chlore et de soude caustique avec cellule au mercure



Cellule au mercure : 20 MT

Contrôle, surveillance, assistance technique et délivrance des autorisations nécessaires à l'exploitation, au transit national et à l'exportation



Autorité nationale

Étude de cas

Réduction des UPOP et des rejets du mercure dans le secteur de la santé en Afrique (projet du FEM)

- Renforcer les capacités nationales pour permettre l'évaluation, la planification et la mise en œuvre de systèmes de gestion des déchets médicaux (HCWM).
- Développer/améliorer la politique nationale et le cadre réglementaire relatifs à la gestion des déchets médicaux.
- **Mettre à disposition des systèmes de gestion des déchets médicaux sans incinération et des dispositifs sans mercure abordables, conformes aux MTD/MPE et aux normes internationales.**
- **Démontrer les systèmes HCWM, le recyclage, la gestion des déchets de mercure et la réduction du mercure dans les installations du projet.**
- Mettre en place des infrastructures nationales de formation à la gestion des déchets sanitaires.



Zambie : Suppression progressive des produits à base de mercure et mise en place d'un stockage temporaire pour les produits collectés

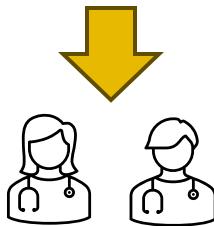
livrable

Un premier ensemble de systèmes HCWM et de dispositifs sans mercure est fourni à 3 postes de santé, 2 hôpitaux et 1 centre de traitement central ou groupé.

Livrable

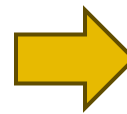
Mise en œuvre des MTD/MPE dans les installations modèles
Programmes de recyclage dans les installations modèles
Sites de stockage sûrs pour le mercure et les dispositifs sans mercure utilisés dans les installations modèles
Programme national de formation

Thermomètres et sphygmo-manomètres sans mercure
Former le personnel de santé à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs sans mercure
Mise en place et formation d'équipes/techniciens de maintenance locaux



Établissements de santé exemplaires

Thermomètres à mercure
Sphygmo-manomètres



Conteneur de stockage de mercure



MODULE 5

Contrôle du transport des
déchets de mercure à travers
les frontières internationales

À propos du Module 5



- ▶ Introduction des mesures de contrôle au titre de la Convention de Bâle, y compris les suivantes.
 - Définition des déchets dangereux et autres déchets au titre de la Convention de Bâle
 - Règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues pour l'emballage, l'étiquetage et le transport des déchets dangereux
 - Conditions et procédures applicables aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets au titre de la Convention de Bâle
 - Entrées avec une référence directe du mercure et autres entrées relatives aux déchets susceptibles de contenir ou d'être contaminés au mercure au titre de la Convention de Bâle
 - Codes du Système Harmonisé des Déchets



MODULE 6

Mise en place
d'un dispositif réglementaire
sur les déchets du mercure

À propos du Module 6

- ▶ Approches pour mettre en œuvre l'Article 11.
- ▶ Résultats du premier rapport national en vertu de l'Article 11.
- ▶ Etude de cas sur la mise en œuvre de l'Article 11 (Pérou, Moldavie)
- ▶ Etude de cas sur la législation pour gérer les déchets de mercure (Philippines, UE)
- ▶ Etude de cas sur la législation relative au traitement et à l'élimination finale des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure (UE, Japon, Allemagne, Canada)



Étapes de mise en œuvre de l'article 11

Étude de cas : Pérou



Plan national de mise en œuvre de la convention de Minamata (2019)

Résultats au titre de l'Article 11

Les déchets du mercure au Pérou sont gérés de manière écologiquement rationnelle, conformément à l'article 11 de la convention de Minamata.

<Indicateurs>

- ▶ 1 : D'ici à 2026, les capacités nationales sont renforcées pour gérer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle..
- ▶ 2 : Au moins une ligne directrice relative au transport et à l'élimination écologiquement rationnelle des déchets de mercure est en place d'ici 2021.
- ▶ 3 : À partir de 2019, la procédure d'autorisation d'exportation et d'importation des déchets de mercure au Pérou a été mise en place, conformément à la convention de Minamata.

Activités

- ▶ 1 : Adoption de mécanismes et/ou de mesures pour gérer les déchets de mercure ou les produits contenant du mercure ajouté d'une manière écologiquement rationnelle.
- ▶ 2 : Élaboration d'au moins un guide technique établissant des lignes directrices spécifiques pour le transport et l'élimination de manière écologiquement rationnelle, des déchets de mercure ou des produits contenant du mercure ajouté.
- ▶ 3 : Élaboration de la procédure d'autorisation des exportations et des importations de déchets de mercure conformément à la convention de Minamata, à la convention de Bâle et à d'autres lignes directrices internationales pertinentes.
- ▶ 4 : Diffusion à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de la norme technique sanitaire sur la gestion intégrale et la manipulation des déchets solides dans les établissements de santé, les services d'assistance médicale et les centres de recherche, NTS N° 144-MINSA/2018/DIGESA.

Étapes de mise en œuvre de l'article 11

Etude de cas : Moldavie



Soutien à la post-ratification de la convention de Minamata à la République de Moldavie par le renforcement des capacités de réduction progressive des risques associés au mercure (projet SIP)

Objectif

La promotion d'une approche cohérente au niveau national pour réduire progressivement l'utilisation des produits contenant du mercure et le risque d'exposition en République de Moldavie, permettant ainsi au pays de prendre des décisions stratégiques et politiques.

Approches

- ▶ Élaboration et approbation par les responsables gouvernementaux concernés d'un cadre juridique opérationnel approprié pour la gestion rationnelle du mercure et des déchets du mercure.
- ▶ Réduction progressive de l'utilisation des lampes contenant du mercure et réduction de leurs déchets, par le renforcement des capacités techniques et opérationnelles du système de responsabilité élargie aux producteurs (aux étapes de la collecte, du transport, du stockage provisoire et de la décontamination, de la préparation de l'élimination finale).
- ▶ Réduction de l'exposition aux dispositifs de mesure contenant du mercure utilisés dans le secteur de la santé, en particulier chez les femmes et les enfants.
- ▶ Organisation d'un atelier régional CEE sur l'échange d'expériences en matière de ratification et de mise en œuvre de la convention de Minamata.
- ▶ Réalisation du suivi/évaluation et de l'audit financier.

Législation sur la gestion des déchets de mercure

Cas des Philippines



Loi n° 6969 de 1990 portant sur les substances toxiques et le contrôle des déchets dangereux et nucléaires (République des Philippines)

- ▶ Cadre législatif pour la gestion des produits chimiques toxiques et des déchets dangereux.
- ▶ Définit les déchets dangereux.
- ▶ Précise les fonctions, pouvoirs et responsabilités du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles.

Procédures et normes révisées pour la gestion des déchets dangereux (DAO 2013-22)

- ▶ Elle fournit une classification détaillée des différents déchets dangereux, des règles et des réglementations pour les transporteurs, les entreprises de traitement des déchets, les installations de stockage et d'élimination, des lignes directrices pour le stockage et l'étiquetage, des dispositions pour la formation du personnel.

Politiques et lignes directrices sur la manipulation, la collecte, le transport, le traitement, le stockage et l'élimination efficaces et appropriés des déchets de soins de santé (DAO 2005-02)

- ▶ Fournir des lignes directrices aux producteurs, aux transporteurs et aux propriétaires ou exploitants d'installations de traitement, de stockage et d'élimination (TSD) des déchets d'activités de soins de santé concernant la manipulation, la collecte, le transport, le traitement, le stockage et l'élimination appropriés.

<Les lacunes identifiées dans le MIA>

- Mettre à jour le DAO 2013-22 et le DAO 2005-02 afin de définir correctement les trois classifications des déchets de mercure conformément à la convention de Minamata sur le mercure, de déterminer les seuils limites et d'identifier les exigences de gestion appropriées pour chacune d'entre elles.

1. déchets constitués de Hg, 2. déchets contenant du Hg, 3. déchets contaminés au Hg

Législation sur la gestion des déchets de mercure

Cas de l'Union Européenne



Règlement sur le mercure (CE n° 2017/852)

Chapitre IV Elimination des déchets et des déchets de mercure;

- ▶ Désigner le mercure et les composés du mercure provenant de sources spécifiques* comme déchets et exiger qu'ils soient éliminés sans récupération du mercure (Article. 11).
- ▶ Exiger des opérateurs économiques des sources spécifiques qu'ils déclarent la quantité et le mouvement du mercure métallique en tant que déchet (art. 12).
- ▶ Préciser l'élimination définitive du mercure métallique comme déchet (art. 13).
- ▶ Établir un registre des exploitants d'installations de stockage temporaire, de conversion ou de solidification du mercure métallique en tant que déchet (art. 14).

* l'industrie du chlore et de la soude, le nettoyage du gaz naturel, les opérations d'extraction et de fusion des métaux non ferreux, l'extraction du minerai de cinabre dans l'Union Européenne.

Directive relative aux déchets (2008/98/EC)

Fournit un cadre juridique pour les déchets au sein de l'Union Européenne.

Le mercure métallique en tant que déchet et les déchets contenant du mercure ou contaminés par celui-ci sont considérés dans la plupart des cas comme des déchets dangereux au titre de la présente Directive.

Décision établissant une liste de déchets (2000/532/EC)

Directive sur la mise en décharge des déchets (1999/31/EC)

- ▶ Établit des exigences opérationnelles strictes, telles que les permis, l'acceptation des déchets, les exigences techniques dans les phases d'exploitation et de suivi et la déclaration pour les sites d'enfouissement.

Décision établissant les critères et procédures d'acceptation des déchets dans les décharges (2003/33/EC)

Législation sur la gestion des déchets constitués du mercure ou des composés du mercure

Traitement



Union européenne

- ▶ Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du **règlement (UE) 2017/852** du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur le mercure, les États membres doivent veiller à ce que, avant d'être éliminés définitivement, les déchets de mercure fassent l'objet d'une **conversion** et, lorsqu'ils sont destinés à être éliminés dans des installations en surface, d'une conversion et d'une solidification.

la transformation chimique de l'état physique du mercure d'un état liquide en sulfure de mercure ou en un composé chimique comparable qui est tout aussi stable ou plus stable et tout aussi soluble ou moins soluble dans l'eau et qui ne présente pas plus de risques pour l'environnement ou la santé que le sulfure de mercure.

Japon

- ▶ Conformément au point 3, Article 6-5 du Décret d'application de la **loi japonaise sur l'élimination des déchets et le nettoyage public**, les déchets contenant du mercure ou des composés du mercure doivent être **sulfurés** et **solidifiés** avant d'être éliminés conformément aux conditions prescrites par le Ministre de l'Environnement.

- Mercure : au moins 99,9 % de pureté en poids.
- Rapport molaire S/Hg (r) : $1.05 \leq r < 1.1$.
- Soufre : sous forme de poudre, d'une pureté d'au moins 99,9 %..

- Agent liant : soufre modifié.
- Résistance du HgS solidifié : au moins 0,98 Mpa.
- Volume/surface : au moins 1.
- Dimensions les plus longues et les plus courtes : 2 ou moins.
- Taille minimale : au moins 5 cm.

Législation sur la gestion des déchets constitués du mercure ou de composés du mercure

Élimination définitive



Parties disposant d'installations pour l'élimination définitive des déchets constitués du mercure ou de composés du mercure

Canada

- ▶ Au cours des périodes 2021 et 2022, 79 et 153 tonnes de déchets constitués respectivement du mercure ou de composés du mercure ont été éliminés au Canada par traitement physico-chimique (D9) suivi d'une mise en décharge spécialement aménagée (D5). Ce total est basé sur la définition canadienne des déchets constitués du mercure et de composés du mercure, telle qu'elle est établie par la réglementation nationale.

Allemagne

- ▶ En 2021 et 2022, 561,5 et 425 tonnes de mercure ont été soumises à l'élimination finale. Le mercure a été éliminé sous forme de sulfure de mercure dans une installation de stockage souterraine en vue de son élimination définitive.

Source : Résumé du deuxième rapport national

(<https://minamataconvention.org/en/Parties/reporting/2023>)

Législation sur la gestion des déchets constitués du mercure ou de composés du mercure

Élimination définitive



Canada

- ▶ Au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux réglementent et contrôlent les installations et les activités de gestion des déchets par le biais de mesures législatives, notamment l'agrément des installations, qui fixe les critères et les conditions d'exploitation des installations et garantit que les déchets du mercure sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle.
- ▶ Par exemple, la réglementation québécoise sur les **matières dangereuses** exige que les sites d'élimination finale des matières dangereuses :
 - ne pas accepter de matières spécifiées (par exemple, des matières à l'état liquide à 20 degrés Celsius)
 - être aménagées sur un terrain spécifique (par exemple, ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s, d'une épaisseur minimale de 6 m et dont le lit et les parois sont protégés par une membrane synthétique imperméable) et de manière à prévenir les intrusions ;
 - être équipées d'un système capable de collecter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur site de traitement ou d'élimination et d'un système de collecte des eaux de surface ; et ainsi de suite.

ceux qui produisent un lixiviat contenant plus de 0,1 mg/L de mercure

Pour plus de détails sur la réglementation québécoise relative aux matières dangereuses : Voir https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cr/Q-2,%20r.%2032?langCont=en#ga:l_v-h1.

Législation sur la gestion des déchets constitués du mercure ou de composés du mercure

Élimination définitive



Union Européenne

- ▶ Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du **Règlement (UE) 2017/852** du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur le mercure, les déchets du mercure qui ont subi une conversion et, le cas échéant, une solidification ne sont éliminés définitivement que dans les installations de stockage permanent suivantes autorisées pour l'élimination des déchets dangereux :
 - (a) **les mines de sel** qui sont adaptés au stockage permanent des déchets de mercure, c'est-à-dire du mercure métallique en tant que déchet ayant fait l'objet d'une conversion **ou les formations souterraines profondes en roche dure** offrant un niveau de sécurité et de confinement équivalent ou supérieur à celui de ces mines de sel ; ou
 - (b) **les installations en surface** dédiées au stockage permanent des déchets de mercure ayant fait l'objet d'une conversion et d'une solidification et équipées à cet effet, et offrant un niveau de sécurité et de confinement équivalent ou supérieur à celui des installations visées au point (a).

Législation sur la gestion des déchets constitués du mercure ou de composés du mercure

Élimination définitive



Allemagne

- ▶ L'Ordonnance sur les décharges et le stockage à long terme (DepV) prévoit la construction, l'exploitation, la désaffectation et le suivi des décharges. Son Annexe 6 définit les exigences relatives au site, à la barrière géologique, à la sécurité à long terme et aux mesures de fermeture pour **les décharges de classe IV** dans les roches salines.

décharge souterraine dans laquelle les déchets :

- a) se trouvent dans une mine dotée d'une zone de stockage indépendante, séparée de l'extraction minière, ou
- b) sont déposés dans une caverne, complètement enfermée dans la roche.

Les décharges de classe IV ne peuvent être construites que dans des roches salines.

- ▶ L'Annexe 6 fournit les informations suivantes :

- Localisation et barrière géologique.

La roche saline du site doit :

1. être imperméable aux liquides et aux gaz,
2. avoir une étendue spatiale suffisante,
3. avoir une épaisseur de sel suffisante dans la zone de dépôt sélectionnée, et qui est si grande que la fonction de barrière n'est pas altérée à long terme.
4. En raison de son comportement de convergence, les déchets sont progressivement enfermés et ajustés par force à la fin du processus de déformation.
Et il y a d'autres exigences.

- Évaluation de la sécurité spécifique au site
- Déclassement
- Accès quotidien de la documentation sur le stockage
- Annonces des organes d'experts.

Pour plus d'informations sur l'ordonnance :

Voir https://www.gesetze-im-internet.de/depv_2009/BJNR090010009.html.

Sources d'informations

Minamata Convention

Global Mercury Partnership

UNEP

- ▶ Mercury: Time to act
- ▶ Practical Sourcebook on Mercury Waste Storage and Disposal

UNDP

- ▶ GUIDANCE ON THE CLEANUP, TEMPORARY OR INTERMEDIATE STORAGE, AND TRANSPORT OF MERCURY WASTE FROM HEALTHCARE FACILITIES

WHO

- ▶ Training modules in health-care waste management
- ▶ Safe management of wastes from health-care activities
- ▶ Mercury and human health

ILO

- ▶ Exposure to mercury in the world of work: A review of the evidence and key priority actions

Source d'informations

Basel Convention

- ▶ [Basel Convention Home Page](#)
- ▶ [Basel Convention \(Text and Annexes\)](#)
- ▶ Technical guidelines for the environmentally sound management of wastes consisting of, containing or contaminated with mercury or mercury compounds (See latest version at: [Technical Guidelines \(basel.int\)](#))
- ▶ Export and import control tool and the Guide to the control system at: [Export and Import Control Tool \(basel.int\)](#)

Thank you for your attention

Secretariat of the Minamata Convention on Mercury

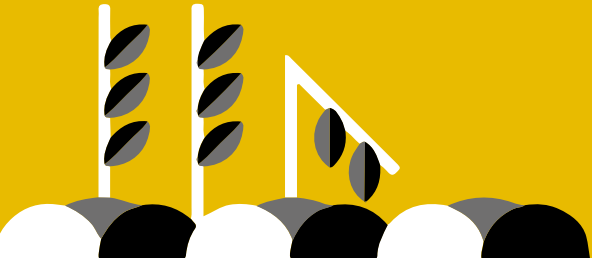
United Nations Environment Programme
11-13, Chemin des Anémones - 1219 Châtelaine, Switzerland

WEB: www.minamataconvention.org

MAIL: MEA-MinamataSecretariat@un.org

X: [@minamataMEA](https://twitter.com/minamataMEA)

[#MakeMercuryHistory](https://twitter.com/minamataMEA)



UN 
environment
programme



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY